

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;">Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p style="text-align: center;"><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mise à jour 2016</i></p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p><i>Responsabilité et surveillance</i></p>	<p>Guide pratique de la direction d'école</p>  <p>Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 18</p>	<p>Surveillance : causes d'exonération et d'atténuation de la responsabilité, le « fait de la victime »</p>	

1. Les exonérations et les atténuations de la responsabilité de l'Etat

Si le juge exige de l'enseignant vigilance et bon sens, en contrepartie, il exonère l'Etat de sa responsabilité quand une surveillance accrue n'aurait rien changé dans la surveillance du sinistre. En outre, à supposer que le dommage trouve sa source ailleurs que dans la faute du surveillant, les Cours et les Tribunaux procèdent à un partage de responsabilité.

2. Les causes d'exonération

Le droit emprunte l'adage " *A l'impossible, nul n'est tenu* " et exonère l'Etat de sa responsabilité si l'accident ne peut se prévoir ou si la victime elle-même le provoque par son comportement.

3. Le fait de la victime

La faute de l'élève ou un comportement dangereux exonère l'Etat, au moins partiellement de sa responsabilité. Le juge statue ainsi à propos d'un interne qui chute de sa chambre d'environ trois mètres, après avoir laissé tomber ses clefs sur une terrasse située en contrebas et tenté de descendre en enjambant le parapet d'une fenêtre. Cette conduite constitue, pour le tribunal, tout à la fois un acte d'indiscipline et une imprudence grave, à l'origine exclusive du dommage.

Il en va de même concernant le jeune qui méconnaît les consignes de son professeur en cours d'éducation physique et sportive.

En revanche, le fait pour un élève de tenir les mains dans les poches au moment de l'accident, ne montre aucune faute de sa part, un tel comportement n'étant interdit, ni déconseillé par le maître de l'école (Cour de cassation 2° civ, 6 juillet 1994, Etat français c/ Baguenard et autres, req. 858/92-18-339)